



Règlement redevance pour les recherche et délivrance de renseignements d'urbanisme et certificats d'urbanisme n° 1 - Exercices 2017 à 2019.

Ville de Genappe

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance pour la recherche et la délivrance par l'administration communale de renseignements d'urbanisme visés à l'article D IV 99 et D IV 100 et de certificats d'urbanisme n° 1 soumis à la procédure D IV 18, D IV 19, D IV 20 du CoDT-R ;

Article 2 : la redevance est fixée à 75 € par demande augmentés des frais d'envoi;

Article 3 : la redevance est due par la personne qui demande les renseignements et ceux-ci doivent être sollicités par écrit ;

Article 4 : la redevance est payable à l'envoi du renseignement ;

Article 5 : la commune est autorisée à porter tous les frais d'expédition à charge des particuliers et des établissements privés qui sollicitent des renseignements d'urbanisme ;

Article 6 : sont exonérées de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et les associations de défense de l'Environnement reconnues ;

Article 7 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.